

DPEPVC - DAEP – AMC
Aménagement de la place du Marché des Capucins 13001
Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage et de remboursement des travaux Ville / AMP

Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**AMENAGEMENT PLACE DU MARCHÉ DES
CAPUCINS**

A MARSEILLE 13001

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de Marseille ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jean Claude GAUDIN, Maire de MARSEILLE**, en vertu
d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « **la Métropole**»,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole AMP**,
en date du 28 juin 2017

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

La Ville et la Métropole ont engagé un projet visant à aménager la place du Marché des Capucins 13001.

Le projet, sur une surface de 1 800 m², intéresse le réaménagement de la place, actuellement habillé d’un revêtement de dalles de porphyre partiellement dégradées et remplacées sur les zones circulées par de l’enrobé.

Le terre-plein central est occupé par un marché forain maraicher, équipé de doubles-pentes et de bornes de branchements, vétustes.

Il s’agit de réaliser une réhabilitation des lieux en utilisant des matériaux adaptés aux usages du site.

Marché VRD

L’ensemble de l’espace en plateau- unique sera structuré à l’aide de dalles de calcaires et délimité par du mobilier urbain.

Ainsi les « trottoirs périphériques » et le large parvis de la gare de Noailles conserveront les dalles de porphyre existantes.

Le revêtement de la zone du marché – terre-plein central- sera composé de dalles de porphyre brun-rouge.

Le revêtement des voies en contre-allées, sera constitué de mortier bitumineux de couleur rouge, avec caniveau central en pierre calcaire.

Marché VELUMS – Portiques avec 2 stores indépendants et équipement électrique:

• **Rappel des principes d’intervention de la Métropole :**

Afin, d’assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole, et de la Ville de Marseille, visant à aménager l’espace public pour en améliorer le caractère urbain et qualitatif et à favoriser le partage du domaine public entre les différents usagers, la Métropole et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

• **Coût global de l’opération**

Le montant global de l’opération s’évalue, sur la base de l’estimation établie dans le cadre de l’étude technique, à 716 400.00 euros TTC répartis comme suit :

- Part métropolitaine TTC	704 069.00 euros
- Part communale TTC	12 331.00 euros

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur mars 2017 et avant lancement des appels d’offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

• **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la place du Marché des Capucins dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

La convention relève du cadre posé par l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite « Loi MOP ».

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la place du Marché des Capucins sur la commune de Marseille 13001, a pour objet de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 5.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement par la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Le projet d'aménagement concerne :
La place du Marché des Capucins sur la commune de Marseille 13001

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Les travaux préparatoires,
- Le décapage des revêtements et les terrassements nécessaires à la réalisation des structures des chaussées et du terre-plein.
- Les terrassements particuliers en tranchée nécessaires pour les ouvrages d'assainissement pluvial, la vidéo-protection, le réseau électrique pour les branchements des forains et le réseau d'arrosage.

- La réalisation des génie- civils pour les réseaux d'assainissement pluvial, la vidéo-protection, d'électricité pour les branchements des forains et le réseau d'arrosage

- La réalisation des fosses zones d'arbres et mise en place de terre végétale
- L'exécution de la structure du plateau unique
- La fourniture et pose des dalles de porphyre brun-rouge et la réalisation des revêtements en mortier bitumineux 0/6 rouge
- La fourniture et mise en place des portiques- velums 2 stores indépendants et appareillages électriques pour les forains
- La mise en place du mobilier urbain,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

L'opération intègre pour le compte de la Ville :

- Le génie civil du réseau de vidéo- protection

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (GrDF, ErDF, France Télécom...).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en conception pour l'aménagement de la place du Marché des Capucins est assurée en régie par la Direction de l'Aménagement de l'Espace Public.

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'aménagement de la place du Marché des Capucins sera désignée suite à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre réalisation qui sera lancé concomitamment aux marchés de travaux.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE LA MARSEILLE

Le calcul du remboursement des travaux et de la maîtrise d'œuvre par la Ville à la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux et leurs suivis faisant l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- La réalisation du génie- civil pour le réseau de vidéo- protection, (fourreaux et chambres de tirage).

Travaux restant de la compétence de la Métropole :

- Les travaux préparatoires,
- Le décapage des revêtements et les terrassements nécessaires à la réalisation des structures des chaussées et du terre-plein.
- Les terrassements particuliers en tranchée nécessaires pour les ouvrages d'assainissement pluvial, le réseau électrique pour les branchements des forains et le réseau d'arrosage
- La réalisation des génie- civils pour les réseaux d'assainissement pluvial, d'électricité pour les branchements des forains et le réseau d'arrosage
- La réalisation des fosses zones d'arbres et mise en place de terre végétale
- L'exécution de la structure du plateau unique
- La fourniture et pose des dalles de porphyre brun-rouge et la réalisation des revêtements en mortier bitumineux 0/6 rouge
- La fourniture et mise en place des portiques- velums 2 stores indépendants et appareillages électriques pour les forains
- La mise en place du mobilier urbain,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

• **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de la place du Marché des Capucins	12 331.00 €	704 069.00 €	716 400.00 €

Les sommes sont en valeur avril 2017, établies sur la base de l'étude technique. (Niveau DCE)

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole, par la Ville s'élève donc à 12 331.00 euros TTC.

• **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit de l'aménagement suivant :

- Génie civil du réseau de vidéo-protection

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE

8.1 Echancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les études et travaux lui revenant.

La totalité du remboursement par la ville interviendra après la réception des travaux sur appel de fonds de la Métropole. Il sera calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération et au vu du Décompte Général Définitif du marché de travaux et intégrera l'actualisation de prix.

8.2 FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – C1300000000 002

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
- la Commune de MARSEILLE
Hôtel de Ville
BP
13002 MARSEILLE

Pour la Commune de Marseille

Le Maire

Jean Claude GAUDIN

**Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Pour Le Président et par Délégation
Le Conseiller Métropolitain Délégué
Espace Public et Voirie**

Christophe AMALRIC